



Conditions Générales

Assistance et Protection juridique

**HFCA 002 – CONSULTANT ARTISAN –
COMMERCANT- PROFESSION
LIBERALE**

1. Quelques définitions

- « **Vous** » : en qualité de souscripteur du contrat, personne physique ou morale, dans le cadre de vos activités professionnelles.
- « **Nous** » : **JUDICIAL SA, au capital de 115.000 €, RCS Paris 392 419 214, ORIAS 07 003 882, mandataire de SOLUCIA PJ** compagnie d'Assurances de Protection Juridique, 3 Boulevard Diderot, CS 21245, 75590 PARIS CEDEX 12
- « **Litige, conflit ou différend** » : Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites vous opposant à un tiers identifié.
- « **Tiers identifié ou adversaire** » : Personnes physiques ou morales, dont vous connaissez l'identité et l'adresse, responsables de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.
- « **Juriste** » : Personne habilitée à exercer dans les domaines du Droit, diplômée au minimum d'un Master en Droit (bac +4).

2. Les prestations dont vous bénéficiez

■ INFORMATIONS JURIDIQUES ET PREVENTION

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif pour éviter un conflit. Vous pouvez interroger notre service quel que soit le domaine de droit concerné. Il est accessible au **09 69 32 96 74** de 9h à 20h du lundi au samedi. Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

Exemple :

Quel est le délai de prévenance pour rompre une période d'essai ?

3. La vie de votre contrat

■ LA PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur les conditions particulières de votre contrat, et à condition que la cotisation due au moment de la souscription du contrat a été effectivement réglée.

■ LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu pour un an à compter de sa prise d'effet, et est tacitement reconduit à chaque échéance anniversaire, sauf si l'une des parties au contrat résilie le contrat suivant les conditions définies ci-après à la clause « résiliation ».

■ SERVICE RECLAMATION

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Celle-ci peut concerner le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier.

Si vous avez une réclamation à formuler, vous pouvez la formuler :

- 1- A votre interlocuteur habituel en priorité
- 2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :
 - Par courrier : JUDICIAL – Service Qualité – 3 Boulevard Diderot, CS 21245, 75590 PARIS CEDEX 12

- Par email : qualite@judicial.fr

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 10 jours et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction.

■ RESILIATION

Vous pouvez résilier votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an en nous adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou en faisant une déclaration contre récépissé auprès de notre société deux mois avant la date d'échéance.

Nous sommes titulaires du même droit, en Vous notifiant notre décision de résilier votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu, dans les mêmes délais.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions suivantes :

- En cas de révision du montant des cotisations autre que celle prévue au contrat, Vous disposez d'un mois pour notifier la résiliation de votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle prendra effet un mois après réception de ladite lettre.
- Dans ce cas, Vous devrez nous régler la cotisation sur la base du tarif avant révision, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- Dans le cas où Nous avons résilié un autre de vos contrats. Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier votre contrat suivant la date de notre propre notification.
- Conformément aux dispositions du Code des Assurances, en cas de diminution du risque dans les conditions déterminées à l'article L. 113-4, en cas de redressement ou liquidation judiciaire (article L. 113-6), et en cas de modification ou cessation du risque (article 113-16).
- Nous pouvons résilier votre contrat dans les conditions suivantes :
- En cas de non paiement de vos cotisations, nous faisons l'application des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des Assurances : dans les dix jours de l'échéance de la prime, et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du présent contrat en justice, Nous Vous adressons une lettre de mise en demeure à votre dernier domicile connu. Si nous sommes alors sans réponse de votre part à cette lettre à l'expiration d'un délai de trente jours, nous suspendons les garanties de votre contrat.
- Nous pouvons alors résilier votre contrat, si nous sommes ensuite sans réponse de votre part dix jours après l'expiration du délai de trente jours sus visé.
- Après la survenance d'un sinistre (article R. 113-10 du Code des Assurances). La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation à votre domicile.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque que vous avez faite, si celle-ci est constatée avant tout sinistre (article L. 113-9 du Code des Assurances).

■ AUTORITE DE CONTROLE

SOLUCIA est agréée pour gérer des sinistres de la branche « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions – 61, rue Taitbout – 75 436 PARIS CEDEX 9.

■ LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et qui figure sur tout fichier à notre usage.